

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/633

20 février 2006

(06-0699)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## SITUATION CONCERNANT L'ESB

### Communication du Chili à la réunion du Comité des 1<sup>er</sup> et 2 février 2006

La communication ci-après, reçue le 1<sup>er</sup> février 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Le Chili n'a enregistré aucun cas de cette maladie, qu'il s'agisse d'animaux autochtones ou d'animaux importés. Le Chili est reconnu au niveau international pour sa situation phyto et zoosanitaire privilégiée, et pour l'action ferme et décidée qu'elle a engagée pour assurer que la santé des animaux et la préservation des végétaux soit la meilleure possible, aussi bien pour son marché intérieur que pour ses exportations.
2. En 2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) a mené une évaluation des antécédents du Chili afin de déterminer où se situait ce pays dans l'échelle de notation du risque géographique d'ESB, le résultat obtenu étant le niveau III. Dès que le Chili a été informé de cette notation, nous avons manifesté notre désaccord.
3. Notre désaccord est fondé sur une analyse approfondie de l'évaluation de l'AESA, dans laquelle ont été trouvées des erreurs de fond, par exemple la période d'évaluation considérée, et des erreurs de forme, comme les erreurs sur les données utilisées dans l'analyse.
4. À la suite de ce qui précède, et conformément à ce qui a été demandé, le Chili a envoyé à l'AESA comme à la Commission européenne de nombreux documents étayant notre position, mais qui n'ont suscité aucune réponse ou commentaire de la part des instances susmentionnées.
5. De même, le Chili a invoqué à plus d'une occasion, et continuera de le faire, les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires conclu entre les deux parties (article 6 de l'Annexe IV de l'Accord d'association UE-Chili), argument qui n'a pas entraîné de réponse de la part de l'Union européenne.
6. Cette nouvelle classification du risque géographique d'ESB pour le Chili non seulement peut porter atteinte à l'image du pays face au monde, en faisant douter de la bonne gestion de la situation par les autorités sanitaires compétentes, mais aussi affecter directement un secteur de l'industrie.
7. Parallèlement, le Chili a fait parvenir les données le concernant à l'OIE afin que cet organisme international, en sa qualité d'arbitre unique au niveau mondial en matière de santé animale, classe le Chili par rapport au risque d'ESB. À la suite des travaux du groupe *ad hoc* d'experts chargé de l'ESB à l'OIE, qui a évalué les données du Chili, le pays a été reconnu provisoirement indemne de l'ESB.

8. De cette façon et dans la mesure où l'évaluation du groupe *ad hoc* d'experts de l'OIE a conclu que le Chili était un pays provisoirement indemne de l'ESB, différant en cela, comme déjà mentionné, de l'évaluation de l'AESA, nous demandons instamment aux Membres de bien vouloir reconnaître la situation sanitaire concernant l'ESB suivant ce qu'a recommandé le groupe *ad hoc* de l'OIE, décision qui serait en conformité avec les dispositions des articles 6, 2.2 et 2.3 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

---